




Dispositif National **Ac.Sé**

« Accueillir et protéger les victimes de la traite des êtres humains »

Boite Postale 1532

06001 NICE CEDEX 9

 **N° Indigo 0 825 009 907** Fax 04 93 97 87 55

Email ac.se@association-alc.org - Site internet : www.acse-alc.org

La demande d'asile des victimes de traite des êtres humains

Fiche technique

Issue des actes du séminaire Ac.Sé
2 décembre 2010

Cadre général de l'asile et remarques préliminaires du Haut Commissariat pour les Réfugiés

Une demande de protection internationale au titre de l'asile peut être présentée par une victime de la traite dans un certain nombre de cas distincts :

- lorsque celle-ci, victime de la traite dans un pays étranger, a échappé à ses trafiquants et demande la protection de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve ;
- lorsque celle-ci, ayant été victime de la traite dans son propre pays et après avoir échappé à ses trafiquants, s'enfuit à l'Etranger pour y solliciter une protection internationale;
- dans l'hypothèse où la personne concernée n'a pas encore été victime de la traite mais a craint de le devenir, raison pour laquelle elle a fui son pays pour chercher une protection internationale, à l'extérieur.

Au terme de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève de 1951 Les critères qu'il faut prouver pour obtenir l'asile :

- justifier d'une crainte fondée de persécution ou avoir été persécuté
- la persécution doit appartenir à un des 5 motifs définis par la Convention de Genève : Race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un groupe social
- se trouver hors du pays dont on a la nationalité ou la résidence
- prouver que l'on ne peut pas (ou ne veut pas) se réclamer de la protection de son pays

NB : la « Persécution » : n'est pas définie par la Convention de Genève. La jurisprudence internationale la définit comme une violation grave des droits humains (ex : atteinte à la vie ou à la liberté). Le caractère subjectif du vécu de la persécution est à faire valoir.

Pour qu'une victime de TEH obtienne l'asile, il faut donc qu'elle démontre :

- que la TEH est une violation grave des droits humains
- que les persécutions liées à la TEH se rattachent à un des 5 motifs définis ci-dessus (remonter aux origines, qu'est ce qui a fait qu'elle s'est retrouvée victime de TEH)
- qu'elle ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de son pays (problème de corruption, de marginalisation si prostitution, d'inefficacité des lois si elles existent, ...)

NB : Selon le HCR et la Commission européenne, les victimes de TEH appartiennent à un certain « groupe social »

La demande d'asile concrètement

Les préalables à la demande d'asile

Avant d'introduire une demande d'asile, il est indispensable d'évaluer la situation administrative de la personne

Quelques questions à poser :

- Est-ce la première demande d'asile en France ?
- La personne est-elle passée par un autre pays de l'Espace Schengen ?
- A-t-elle utilisé différentes identités en Europe ?
- A-t-elle fait l'objet d'une OQTF ?

Mais aussi...

La personne est-elle prête à faire cette démarche, qui implique de faire un travail de récit autour de la trajectoire ? Le processus de verbalisation peut être long et difficile

1. S'il s'agit d'une première demande d'asile en France...

- Pour une 1^{ère} demande d'asile en France, sans passage par un autre pays de l'Union européenne : lire partie PHASE I OFPRA
- Pour une 1^{ère} demande d'asile en France, mais avec des empreintes laissées dans un autre pays de l'Union européenne : lire partie Procédure Dublin II

2. Personne passée par un autre pays de l'UE (Procédure « Dublin II »)

Le règlement dit de « DUBLIN II » : le Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 détermine quel État membre de l'UE est responsable de l'instruction d'une demande d'asile. Le principe général veut que l'État responsable soit le premier pays par lequel le demandeur d'asile est entré dans l'UE.

Des exceptions sont possibles : dans le cas de mineurs isolés, après 5 mois de résidence continue sur le territoire où se fait la demande, pour raisons humanitaires, familiales ou culturelles.

Si c'est une 1ère demande en France mais les empreintes de la personne ont été prises dans un autre État membre de l'Union européenne (fichier EURODAC):

La personne peut aller retirer un dossier de demande d'asile en Préfecture, en sachant que la France va demander la réadmission dans le pays précédent.

Pendant ce temps, la personne reçoit des convocations à se rendre en Préfecture pour des périodes de 15 jours ou 1 mois renouvelables.

Issues possibles

Le pays concerné accepte la requête : soit la personne accepte de repartir vers ce pays soit elle a des motifs de crainte de persécution dans ce pays et un recours peut être fait (lire partie « recours »).

Le pays concerné refuse la réadmission ou la préfecture ne tient pas compte de la réadmission (par ex: *le cas de nombreuses Nigérianes qui sont passées par la Grèce*): la personne peut déposer une demande d'asile en France (lire partie OFPRA).

NB: L'absence de réponse dans un délai de 2 mois après la demande de transfert du demandeur d'asile vaut acceptation par l'État compétent (à noter que la demande de transfert n'est pas systématiquement faite au moment où le demandeur d'asile se rend en préfecture, mais peut être faite plusieurs mois après – en découle des délais difficiles à mesurer, pouvant aller jusqu'à 6 mois)

3. Obligation de quitter le territoire français – OQTF

Si la personne a fait l'objet d'une OQTF, il faut s'assurer que cette OQTF a été contestée dans les temps ou non.

Il est possible de faire une demande d'asile même si la personne a une OQTF. Dans ce cas, il est conseillé de consulter un avocat et de ne pas laisser la personne se rendre seule en Préfecture.

PHASE I : l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)

- Vérifier que c'est une première demande d'asile
- Retirer un dossier à la Préfecture, qui délivre en retour un récépissé de demande d'asile.
- Après vérification de la part de la Préfecture que la personne ne rentre pas dans le cadre des dispositions de Dublin II (voir plus loin), la personne peut demander l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), si elle n'est pas hébergée en Centre d'hébergement.
- Le dossier dûment complété doit être envoyé en recommandé à l'OFPRA dans un délai de 21 jours (le délai commence le jour de l'enregistrement en Préfecture).
- Peu après : réception d'un avis d'enregistrement de la demande d'asile.
- Le délai d'attente pour la convocation à l'OFPRA varie généralement entre 3 et 8 mois (hors procédure prioritaire).
- La convocation pour un entretien à l'OFPRA est envoyé par courrier (possibilité de changer si raisons sérieuses, ex : certificat médical).
- L'entretien se déroule à Paris dans les locaux de l'OFPRA, en présence d'un officier de protection de l'OFPRA et le cas échéant un interprète (personne d'autre que le requérant ne peut assister à cet entretien, ni avocat, ni association).

Si la personne ne se présente pas : rejet systématique de l'OFPRA de la demande.

- La réponse écrite de l'OFPRA intervient dans un délai de 1 à 6 mois.

Si la réponse de l'OFPRA est négative: possibilité de faire un recours devant la CNDA

PHASE II : Cour National du Droit d'Asile (CNDA)

- La personne a un mois de délai pour faire le recours, ce délai commence à compter de la réception du courrier de rejet de l'OFPRA (date de l'accusé de réception faisant foi ou, à défaut, du courrier lui-même).
- Le recours doit expliquer pourquoi la personne conteste la décision négative de l'OFPRA. La personne doit étayer son récit et peut également fournir des nouveaux éléments dont elle n'avait pas parlé avant.
- La CNDA doit envoyer un courrier d'enregistrement du recours avec lequel la personne peut se rendre en préfecture demander un récépissé (+ renouvellement ATA sous certaines conditions)
- Lors d'un recours devant la CNDA, la personne peut demander l'Aide Juridictionnelle : la demande d'AJ doit désormais être faite dans le mois suivant la réception du courrier d'enregistrement du recours.
- Une fois le recours envoyé à la CNDA, la personne a encore la possibilité d'envoyer d'autres documents complémentaires, notamment des preuves corroborant son récit (envoi possible jusqu'à 3 jours avant l'audience)
- Le délai d'attente pour être convoqué à la CNDA varie entre 2 et 8 mois.
- La convocation à l'audience est envoyée par courrier (possibilité de changer si raisons sérieuses, ex : certificat médical)
- L'audience devant la CNDA est publique. Le tribunal se compose de 3 juges, un rapporteur et un secrétaire d'audience. La personne peut demander que l'audience se passe en huis-clos. La personne peut être assistée par un avocat et par une association.
- La décision de la Cour intervient dans un délai d'un mois suivant l'audience.

Si la décision de la CNDA est négative, une troisième phase est à envisager lorsque de nouveaux événements interviennent après la décision de la CNDA ou que la personne n'a pas encore parlé de TEH: la demande de réexamen.

La demande de réexamen

La demande de réexamen devrait concerner bon nombre de victimes de TEH qui ont fait une 1ère demande sous la coupe de leur trafiquant et qui n'ont pas exposé les faits de traite.

La demande de réexamen est déposée à la préfecture du lieu de résidence.

La préfecture remet un dossier de demande de réexamen et une APS de 15 jours renouvelables.

La personne a **8 jours** pour renvoyer le dossier complété.

Si la préfecture estime qu'il s'agit d'une demande prioritaire : elle ne remet pas d'APS et le demandeur a 15 jours pour renvoyer son dossier complété.

Pour solliciter le réexamen d'une demande d'asile, il faut **justifier de nouveaux éléments** depuis la précédente demande d'asile:

Ex : La sortie de l'exploitation ou du réseau, même si la personne se prostitue encore pour « survivre » (juridiquement parlant, il ne suffit pas de parler de TEH surtout si les faits d'exploitation remontent à la période de la 1ère demande, mais il faut montrer qu'il y a de nouveaux événements qui sont intervenus DEPUIS la 1ère demande).

Ensuite la procédure est la même que pour une demande d'asile.

Le récit dans la demande d'asile

Pour toute demande d'asile la personne doit rédiger son récit, dans lequel les différentes phases de son parcours y sont décrites avec nombreux détails (noms, adresses, description des lieux, des personnes, etc.) et avec des informations sur le **ressenti** et les **émotions** de la personne.

Liste non exhaustive des thèmes à aborder

- le contexte d'origine (famille, occupation des parents, niveau social et économique, appartenance ethnique, scolarité, religion, etc.)
- ce qui a précédé le recrutement dans un réseau de traite (projet migratoire détourné ou non, souhait de fuir une situation de violence, de discrimination ou d'extrême pauvreté, ou encore représailles suite à une action politique, etc.)
- le recrutement (qui, quel lien de connaissance, quel était le contrat initial, qu'est-ce qui était présenté, qu'est-ce que la personne savait ou non, décrire la cérémonie rituelle s'il y en a eu dans les détails, décrire qui était au courant et pourquoi les proches ne l'étaient pas le cas échéant, etc.)
- la préparation et le voyage (documents d'identité ou non, durée du voyage, mode de transports, pays ou paysages traversés, modes de survie, personnes présentes, etc.)
- l'arrivée en France, les débuts de l'exploitation, les conditions de vie à destination (ou pour chaque étape)
- comment s'exerce la coercition, les menaces ou les contraintes (le trafiquant ou proxénète est-il le/la seul(e) à exercer ces pressions, quel est le rôle de la famille, à qui la personne doit-elle envoyer de l'argent, etc.)
- expliciter le fonctionnement du réseau de traite ou à défaut expliquer pourquoi la personne n'en sait pas beaucoup plus sur les différents acteurs impliqués
- détailler pourquoi la personne ne peut pas rentrer dans son pays (menaces de représailles, représailles avérées de la part du réseau de traite, incapacité de l'État à la protéger, mais aussi craintes de retomber dans un réseau de traite ou d'être exclu(e) du fait de la prostitution, etc.)
- décrire ce qui amène la personne à parler de la traite (des violences de trop, le souhait de s'émanciper, etc.) et/ou la sortie de l'exploitation (si elle est avérée), même s'il y a toujours une prostitution de survie. Décrire le parcours d'émancipation/ d'insertion.

Les écueils du récit

- **la temporalité** : attention à ce que la chronologie soit cohérente ! si un des aspects du récit n'est pas cohérent, l'OFPRA ou la CNDA aura tendance à considérer l'ensemble comme peu cohérent ou non fondé.
- **personnaliser le récit** : le récit ne doit pas apparaître stéréotypé, il faut montrer

comment personnellement la personne craint des persécutions en cas de retour, comment elle est visée elle (même si les persécutions sur les proches sont à détailler). Pour personnaliser le récit, il est essentiel de souligner le ressenti et les émotions face aux différentes étapes du récit.

- Insister sur **les raisons qui amènent la personne à parler de la traite** à ce moment précis et le parcours «d'émancipation» ou d'insertion.

Les documents à joindre

Les attestations peuvent mettre longtemps à arriver, surtout lorsqu'elles viennent de l'étranger: S'y prendre le plus tôt possible! Même s'il est possible de les envoyer au fur et à mesure, que ce soit à l'OFPPRA ou à la CNDA, il est préférable de tarder le moins possible.

- **Attestation de l'association**

L'attestation de l'association doit témoigner du parcours de la personne telle qu'il est connu de l'association. Insister en particulier sur les éléments que l'association a pu observer (lorsqu'il s'agit d'une association de terrain : témoigner de la prostitution et des éventuels signes de contrainte sur les lieux de prostitution, témoigner des violences, mais aussi témoigner de la difficulté à verbaliser les émotions, des progrès faits, du temps qu'il a fallu pour construire le lien de confiance, etc.) – Faire le point sur les démarches d'insertion s'il y a lieu.

- **Certificats médicaux et psychologiques**

Les certificats médicaux et psychologiques n'ont pas besoin d'être rédigés par des experts assermentés auprès de la Cour. Ils peuvent être rédigés par tout médecin ou psychologue qui est témoin de l'état de santé de la personne.

Par ex : un certificat peut justifier de blessures +/- récentes, de scarifications corporelles, même anciennes, d'excision, etc.

Le certificat psychologique peut témoigner du syndrome post-traumatique ou de souffrances psychiques autres. Il peut aussi concerner les enfants éventuels du demandeur d'asile.

- **Attestations de « témoins »**

Toute personne ayant assisté à des représailles dans le pays d'origine ou en France peut rédiger un courrier témoignant de ce qu'il a vu. Cela peut porter sur les faits de traite ou sur les persécutions antérieures à la traite (par ex. violences politiques, mariage forcé, excision, etc.).

Toute personne ayant aidé le demandeur d'asile à sortir du milieu d'exploitation (amie ou proches ayant hébergé cette personne, y compris dans un autre pays, ...)

Ces attestations doivent être datées et signées et, dans la mesure du possible, accompagnées d'une copie de la pièce d'identité de la personne.

- **Autres documents**

Tout titre de transports qui atteste de trajets faits (y compris en France ou en Europe), rapports d'associations ou d'organisme internationaux qui corroborent les dires du demandeur, coupures de presse, etc...

Un éventuel dépôt de plainte s'il y a eu lieu (ou une attestation d'une personne ayant accompagné le demandeur à la police s'il n'y a pas de récépissé de dépôt de plainte.)

La préparation à l'entretien à l'OFPPRA

Le demandeur d'asile reçoit une convocation pour un entretien dans les locaux de l'OFPPRA à Paris dans un délai variant de 1 mois (procédure prioritaire) à plusieurs mois (entre 4 et 8 mois généralement) à compter de l'envoi du dossier de demande d'asile.

Dans la mesure du possible, pour les personnes victimes de TEH accueillies dans Ac.Sé ou particulièrement vulnérables, il est préférable de les accompagner à l'OFPPRA ou de contacter des associations sur place pour agir comme relais (pour plus d'information contacter la coordination Ac.Sé)

Dès réception du courrier de convocation, il est possible de contacter l'OFPPRA et de demander à ce que la personne soit reçue de préférence par une femme. L'entretien peut être déplacé à condition de pouvoir justifier de raisons sérieuses (certificat médical, etc.).

Conditions d'entretien

L'entretien se déroule dans un bureau avec un officier de protection de l'OFPPRA. Les officiers de protection sont spécialisés par zone géographique et non par thématique. Personne d'autre que le demandeur et l'officier de protection ne peut assister à l'entretien. Les demandeurs sont appelés dans la salle d'attente par un numéro qui leur est attribué et non pas leur nom, ce qui garantit un certain anonymat au regard des autres demandeurs qui attendent leur tour.

La durée de l'entretien

Elle dépend de ce que le demandeur aura à dire. La durée peut varier d'une ½ heure jusqu'à plusieurs heures. Un entretien long est généralement plutôt bon signe, quoique cela ne signifie pas pour autant que la personne aura au final une réponse positive.

L'officier de protection est généralement très courtois voire même compréhensif, mais il peut aussi être très direct et peu porté à l'empathie. S'être préparé à toute éventualité.

Le déroulé de l'entretien

L'officier suit un formulaire de questions relativement standard qu'il a adapté au récit de la personne. Quelque soit le niveau de détail donné dans le récit OFPPRA, il faut que le demandeur soit prêt à rentrer à nouveau dans le même niveau de détails. Les questions concernent généralement les conditions et les raisons précédentes le départ du pays d'origine, les craintes et les menaces en cas de retour, le voyage jusqu'en France et les conditions de vie en France (en particulier lorsqu'il y a une suspicion de prostitution, même si

en théorie cela ne devrait rien avoir à faire avec l'objet de la demande d'asile).

Quelques conseils pratiques

- Répondre de façon détaillée à chacune des questions, ne pas se contenter d'une réponse de type « oui ou non »,
- faire comme si l'officier en face n'avait pas lu le récit et qu'il fallait à nouveau donner autant de détails, même quand l'officier ne semble pas demander ces détails.
- Expliciter les chronologies (d'où l'intérêt d'avoir travaillé cet aspect dans le récit au préalable) pour montrer la cohérence du discours
- Face à des questions trop « difficiles »: ne pas inventer ou laisser un blanc mais expliquer que c'est trop douloureux de mettre des mots là-dessus ou demander à faire une pause
- Ne jamais inventer ou combler des trous de mémoire par une invention sur le vif, il faut mieux dire que l'on ne se souvient pas et expliquer pourquoi
- Se rappeler qu'il vaut mieux montrer ses difficultés émotionnelles, les exprimer, y compris avec des larmes, que de se murer dans le silence (même si cela n'est pas toujours facile pour tout le monde...)
- Expliciter la sortie du réseau de traite et des conditions d'exploitation. Expliquer le parcours d'émancipation

La réponse de l'OFPRA est envoyée par courrier dans un délai de un à plusieurs mois suivant l'entretien. Si elle est négative, il faudra donc faire un recours dans un délai d'un mois et se préparer à l'entretien auprès de la CNDA.

La préparation à l'audience à la CNDA

Les avantages de l'audience devant la CNDA

- le demandeur n'est plus tout seul pour se défendre comme à l'OFPRA
- Il est face à des juges professionnels
- outre l'avocat, un représentant de l'association peut être présent lors de l'audience

ATTENTION: l'attitude et les propos tenus devant la Cour pourront avoir un impact déterminant sur l'impression générale des juges (ils pourront être attendris, émus, ou au contraire peu convaincus ou touchés. Malgré le «professionnalisme» des juges, cette dimension symbolique sera fondamentale dans la décision qui va suivre)

Pour bien préparer l'audience devant la CNDA

- réunir un maximum de documents (attestations, etc.)
- préparer l'audience avec l'avocat (par rdv téléphonique si l'avocat n'est pas sur place + prévoir un rdv en face à face avec l'avocat avant l'audience, même si c'est le jour même ou la veille)
- retravailler les temporalités et se préparer à nouveau à expliciter le « parcours d'émancipation » ou la sortie de l'exploitation et de la traite, même s'il y a toujours une prostitution de survie
- soigner son apparence, se préparer à convaincre ou à montrer son ressenti, ses émotions
- pour le représentant de l'association qui suit le demandeur: préparer ce qu'il pourrait éventuellement dire s'il est amené à témoigner (cf. attestation de l'association)

Pour plus d'information n'hésitez pas
à vous adresser à la coordination du dispositif Ac.Sé
0825 009 907
et à consulter les sites de la CNDA www.cnda.fr et
de l'OFPRA <http://www.ofpra.gouv.fr/>